



**Décision n° 17-DCC-158 du 26 septembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soravia par le
groupe Neubauer**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 septembre 2017, relatif la prise de contrôle exclusif de la société Soravia par le groupe Neubauer, formalisée par une lettre d'intention en date du 6 juin 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société NDBM 2, filiale du groupe Neubauer, de la société Soravia, laquelle est active dans les secteurs de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles de marque BMW-Mini dans le département des Yvelines (78). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-182 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence